

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

BRP Inc.

Le 21 avril 2022

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense  
dans plusieurs territoires**

et

**de BRP Inc.  
(le « déposant »)**

### DÉCISION

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, dans le cadre du rachat proposé d'une portion de ses actions à droit de vote subalternes (les « actions ») en vertu d'une offre publique de rachat (l'« offre »), une dispense (la « dispense souhaitée ») des obligations de l'article 2.32 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V 1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 ») selon lesquelles une offre publique de rachat ne peut être prolongée si toutes les conditions de l'offre publique de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins que le déposant ne prenne d'abord livraison de tous les titres déposés dans le cadre de l'offre publique de rachat et dont le dépôt n'est pas retiré (l'« obligation de prolongation de prise de livraison »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 62-104 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège et principal établissement du déposant sont situés au Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et ses actions sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») et à la Nasdaq Stock Market LLC (« Nasdaq »). Le déposant n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
3. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions, d'actions à droit de vote multiple (les « AVM ») et d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. En date du 23 mars 2022, il y avait 38 080 486 actions et 42 954 979 AVM émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. Les AVM ne sont pas cotées et inscrites aux fins de négociation sur une bourse. Toute AVM en circulation peut, en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action.
4. En date du 23 mars 2022, le cours de clôture des actions à la TSX était de 89,12 \$ et de 70,78 \$ US à la Nasdaq.
5. Le déposant entend présenter l'offre en vertu de laquelle il offrira de racheter un nombre d'actions dont le prix d'achat total maximal sera de 250 M\$.
6. Avant de présenter l'offre, le conseil d'administration du déposant aura déterminé que la présentation de l'offre est dans le meilleur intérêt du déposant.
7. Les détenteurs d'AVM auront le droit de participer à l'offre en déposant leurs AVM en réponse à l'offre. Les AVM déposées en vertu de l'offre seront considérées comme des actions (c'est-à-dire sur la base de la conversion) aux fins de tout calcul de l'offre. Seules les AVM dont le déposant prendra livraison seront converties en actions immédiatement avant la prise de livraison.
8. Le prix d'achat par action sera déterminé par le déposant en vertu du processus d'adjudication à la hollandaise modifiée selon les termes décrits ci-dessous, à un prix d'au moins 103 \$ et d'au plus 123 \$ (la « fourchette de prix »).
9. Le montant de 250 M\$ a été déterminé et annoncé par le déposant par voie de communiqué de presse le 30 mars 2022. Le montant de 250 M\$ et la fourchette de prix sont énoncés dans la note d'information relative à une offre publique de rachat (la « note d'information »).
10. Le déposant prévoit financer l'achat des actions au terme de l'offre, incluant les frais et dépenses reliés à l'offre au moyen de l'encaisse disponible et d'un prélèvement sur ses facilités de crédit. L'offre ne sera pas conditionnelle à l'obtention de financement par le déposant.
11. Les détenteurs d'actions et d'AVM (collectivement, les « actionnaires ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre pourront le faire selon l'une des deux procédures suivantes :

- a) en procédant à des dépôts par adjudication où les actionnaires déposants précisent le nombre d'actions déposées à un prix donné par action (le « prix d'adjudication ») dans la fourchette de prix (les « dépôts aux enchères »); ou
  - b) en procédant à des dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix d'achat (comme ce terme est défini ci-dessous) à être établi aux termes des dépôts aux enchères (les « dépôts au prix de rachat »).
12. Un actionnaire peut soumettre plusieurs dépôts aux enchères, mais pas à l'égard des mêmes actions (un actionnaire peut déposer différentes actions à différents prix, mais ne peut pas déposer les mêmes actions à des prix différents). Un actionnaire peut déposer certaines de ses actions aux termes d'un dépôt aux enchères et déposer d'autres actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat.
  13. Tout actionnaire qui détient moins de 100 actions et dépose toutes les actions qu'il détient en vertu d'un dépôt aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat ou en vertu d'un dépôt au prix de rachat sera considéré comme ayant fait une « offre pour un lot irrégulier ».
  14. Le déposant déterminera le prix payable par action (le « prix d'achat ») en fonction du prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat valides. Le prix d'achat sera le prix le moins élevé permettant au déposant d'acheter le nombre d'actions déposées valablement et qui n'ont pas été dûment révoquées aux termes de l'offre, ayant un prix d'achat total n'excédant pas 250 M\$.
  15. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat (le « prix de rachat des dépôts ») est inférieur ou égal à 250 M\$ et que les conditions de l'offre ont été remplies, le déposant achètera au prix d'achat toutes les actions ainsi déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat.
  16. Si le prix de rachat des dépôts est supérieur à 250 M\$ et que les conditions de l'offre ont été remplies, le déposant achètera une partie des actions ainsi déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat ou aux dépôts au prix de rachat, déterminée comme suit :
    - a) premièrement, le déposant achètera à un prix égal ou inférieur au prix d'achat toutes les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier;
    - b) deuxièmement, le déposant achètera au pro rata la portion des actions déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix d'achat ou aux dépôts au prix de rachat dont le prix d'achat total, en fonction du prix d'achat, sera égal à :
      - i. 250 M\$; moins
      - ii. le montant total payé par le déposant pour les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier.
  17. Le nombre d'actions que le déposant achètera en vertu de l'offre et le prix d'achat total varieront selon que le prix de rachat des dépôts est égal ou inférieur à 250 M\$. Si le prix de rachat des dépôts est égal à 250 M\$, le déposant achètera les actions pour un prix d'achat total égal à 250 M\$. Si le montant d'achat de l'offre aux enchères est inférieur à 250 M\$, le déposant

achètera proportionnellement moins d'actions au total, avec un prix d'achat total proportionnellement inférieur.

18. Toutes les actions achetées par le déposant en vertu de l'offre (y compris les actions offertes pour un prix d'adjudication sous le prix d'achat) seront achetées au prix d'achat. Les actionnaires recevront le prix d'achat en espèces. Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat seront assujettis à un ajustement afin d'éviter l'achat de fractions d'actions. Tout paiement aux actionnaires sera assujetti à la déduction des retenues d'impôt applicables.
19. Toute action déposée en réponse à l'offre et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison sera retournée à l'actionnaire concerné.
20. L'offre est assujettie aux dispositions de la règle américaine intitulée *Regulation 14E* adoptée en vertu de la Loi de 1934 (« Regulation 14E »).
21. Jusqu'à l'expiration de l'offre, toute information au sujet du nombre d'actions déposées et des prix auxquels les actions sont déposées devra être maintenue confidentielle par le dépositaire et le déposant jusqu'à ce que le prix d'achat soit déterminé.
22. Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre détiendront le même nombre d'actions qu'avant l'offre et leur quote-part dans les actions augmentera à la suite de la réalisation de l'offre, selon le nombre d'actions qui sera acheté en vertu de l'offre.
23. En vertu de l'obligation de prolongation de prise de livraison prévue à l'article 2.32 du Règlement 62-104, un initiateur ne peut pas prolonger une offre publique de rachat si toutes les modalités et conditions de l'offre publique de rachat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins que l'initiateur ne prenne livraison de tous les titres déposés et non retirés dans le cadre d'une offre. En vertu de la Regulation 14E, le déposant doit promptement payer pour tous les titres déposés au terme de l'offre au moment de l'expiration de l'offre. La Regulation 14E ne permet pas au déposant de prolonger l'offre après avoir pris livraison et payé les titres déposés conformément à l'offre. Toutefois, le déposant pourrait dans le cadre de l'offre décider de prolonger l'offre sans au préalable prendre livraison de toutes les actions déposées et non retirées en vertu de l'offre si le prix de rachat des dépôts est inférieur à 250 M\$, et ce, malgré l'article 2.32 du Règlement 62-104.
24. Comme la détermination du prix d'achat nécessite que tous les prix d'adjudication et le nombre d'actions déposées à la fois dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat soient connus et pris en compte, le déposant ne sera pas en mesure de prendre en livraison les actions valablement déposées et qui n'ont pas été dûment révoquées en vertu de l'offre à la date d'expiration avant de prolonger l'offre, car le prix d'achat ne sera et ne pourra pas être calculé du fait que des dépôts aux enchères et des dépôts au prix de rachat additionnels pourraient être effectués pendant la période de prolongation de l'offre, ce qui aurait une incidence sur le calcul du prix d'achat. Par conséquent, la dispense souhaitée est nécessaire dans le cadre d'une prolongation de l'offre pour permettre au déposant de prendre une décision finale concernant le prix d'achat, en tenant compte de toutes les actions déposées avant la date d'expiration et de celles déposées pendant toute période de prolongation.
25. Toutes les actions valablement déposées en vertu de l'offre, y compris celles déposées avant la date d'expiration, peuvent être retirées par un actionnaire à tout moment pendant toute période de prolongation.
26. Le déposant entend se prévaloir de la dispense relative à l'obligation d'obtenir une évaluation officielle applicable aux offres publiques de rachat aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 ») prévue au paragraphe 3.4 b) du Règlement 61-101 (la « dispense du marché liquide »).

27. Il y avait un marché liquide pour les actions, comme ce terme est défini dans le Règlement 61-101, à la date de la présentation de l'offre, car le critère de l'alinéa 1.2(1)a) du Règlement 61-101 était rempli. De plus, le déposant a demandé volontairement et a obtenu de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en date du 29 mars 2022 une opinion conformément à l'article 1.2 du Règlement 61-101 confirmant qu'un marché liquide existe pour les actions à la date de la présentation de l'offre et cette opinion est incluse dans la note d'information (l'« avis sur la liquidité »).
28. Compte tenu du nombre maximal d'actions qui peuvent être achetées en vertu de l'offre, à la date de l'offre, il était raisonnable de conclure (et l'avis sur la liquidité indique qu'il sera raisonnable de conclure), qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses conditions, il y aura, pour les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre, un marché qui n'est pas considérablement moins liquide, au sens qu'a ce terme dans le Règlement 61-101, que le marché existant au moment de la présentation de l'offre.
29. Le déposant divulguera dans la note d'information relative à l'offre l'information suivante :
- a) la mécanique pour la prise de livraison et le règlement des actions décrite aux présentes;
  - b) qu'en déposant des actions au prix le plus bas de la fourchette de prix conformément à un dépôt aux enchères ou en déposant des actions conformément à un dépôt au prix de rachat, un actionnaire peut raisonnablement s'attendre à ce que les actions ainsi déposées soient achetées au prix d'achat, sous réserve d'un pro rata et des autres conditions de l'offre, comme spécifié aux présentes;
  - c) que le déposant a fait une demande de dispense des obligations de prolongation de prise de livraison;
  - d) la façon dont une prolongation de l'offre sera communiquée aux actionnaires;
  - e) que les actions déposées en réponse à l'offre peuvent être retirées en tout temps avant l'expiration de l'offre;
  - f) si cette information est connue après enquête diligente, le nom de toute personne visée à la rubrique 11 de l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer;
  - g) les faits qui appuient le raisonnement du déposant pour se prévaloir de la dispense du marché liquide, incluant l'avis sur la liquidité;
  - h) la divulgation prescrite par la législation en valeurs mobilières applicable pour les offres publiques de rachat.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) que le déposant prenne livraison des actions déposées en réponse à l'offre et non retirées et les règle, dans chaque cas, de la manière décrite aux présentes;

- b) que le déposant peut se prévaloir de la dispense du marché liquide;
- c) que le déposant se conforme aux obligations de la Regulation 14E.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0076

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### **6.8.3 Refus**

Aucune information.

#### **6.8.4 Divers**

Aucune information.